

NOTE D'ORIENTATION 2024

Introduction

1. Le Fonds de l'OIM pour le développement, créé en 2001, vient en aide aux États Membres en développement et à ceux dont l'économie est en transition en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets conjoints États-OIM axés sur des aspects particuliers de la gestion des migrations, et en particulier le développement des capacités.

2. L'allocation et l'application du Fonds obéissent à la résolution du Conseil n° 1390 du 24 novembre 2020 relative aux dispositions et pratiques budgétaires¹. La présente note d'orientation décrit les caractéristiques du Fonds et contient des indications pratiques relatives à son fonctionnement et à sa gestion.

Principales caractéristiques du Fonds de l'OIM pour le développement

3. Le Fonds dispose de deux « lignes » de crédit distinctes. La deuxième ligne fonctionne globalement comme la première, à cette différence que les États Membres tombant sous le coup des dispositions de l'article 4 de la Constitution ne pourront pas bénéficier d'un financement au titre de cette deuxième ligne de crédit². Par ailleurs, le plafond de financement par la deuxième ligne des projets nationaux et régionaux sera supérieur à celui de la première ligne de crédit, comme indiqué au paragraphe 10.

4. En 2024, les montants des financements disponibles pour le Fonds de l'OIM pour le développement sont :

- **Première ligne** – 1,4 million de dollars É.-U. ; et
- **Deuxième ligne** – 13,6 millions de dollars É.-U.

5. **La répartition équitable des fonds entre les régions et à l'intérieur d'elles demeure un principe de gestion fondamental qui s'applique à l'examen de toute demande de**

¹ La résolution n° 1390 du Conseil dispose, au paragraphe 13 de la section IV, que « Le Directeur général est invité à allouer un montant d'un million quatre cent mille dollars des États-Unis, prélevé sur les revenus de soutien opérationnel, pour l'élaboration de projets de migration en faveur d'États Membres en développement et d'États Membres en transition, sur la base d'une distribution régionale équitable, sans préjudice des fonds déjà alloués à cet effet (première ligne de crédit) ». Au paragraphe 2 de la section IV, il est précisé que « Le Directeur général est invité, en outre, à allouer 13,6 millions de dollars É.-U., prélevés sur les revenus de soutien opérationnel, au Fonds de l'OIM pour le développement (deuxième ligne de crédit) », tandis qu'au paragraphe 15 de la même section il est stipulé que « Le montant total mis à la disposition du Fonds de l'OIM pour le développement au titre de la première et de la deuxième ligne de crédit (à l'exclusion des contributions volontaires directes) s'élève à 15 millions de dollars É.-U. ».

² L'article 4, paragraphe 1, de la Constitution dispose que, « si un État membre ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'Organisation pendant deux exercices financiers consécutifs, le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers, suspendre le droit de vote et tout ou partie des services dont cet État membre bénéficie... La résolution n° 1150 (XCIII) approuve le document de stratégie de l'OIM, qui dispose que « l'accès au financement par la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des États demandeurs au plan de leurs contributions assignées, et [que] ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 ne pourront en bénéficier ».

financement au titre du Fonds de l'OIM pour le développement.

Bénéficiaires du Fonds de l'OIM pour le développement

6. Les bénéficiaires du Fonds de l'OIM pour le développement sont les États Membres de l'OIM en développement et ceux dont l'économie est en transition. Sont concernés les États Membres figurant sur la version la plus récente de la liste des pays établie par la Banque mondiale, qui couvre un éventail allant des pays à faible revenu à ceux dont le revenu s'inscrit dans une fourchette moyenne – supérieure. Si des pays figurant sur la liste de la Banque mondiale et répondant de ce fait aux conditions d'admissibilité adhèrent à l'Union européenne, ils ne peuvent plus prétendre au bénéfice du Fonds pour le développement. Le retrait volontaire de la liste des bénéficiaires potentiels du Fonds est une option qui reste ouverte à tout État Membre remplissant les conditions d'admissibilité.

7. Sont admis à bénéficier d'un financement :

- **Première ligne** : tous les États Membres remplissant les conditions requises peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds ;
- **Deuxième ligne** : tous les États Membres remplissant les conditions requises qui ne tombent pas sous le coup de l'article 4 de la Constitution de l'OIM peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds.

8. S'agissant des projets régionaux, les États non membres de l'OIM figurent parmi les bénéficiaires potentiels, **à condition que la majorité des bénéficiaires soient des États Membres remplissant les conditions requises. Dans ce cas, les États non membres devront supporter leurs propres frais lors de leur participation à des activités (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance).**

9. Les États non membres de l'OIM ne sont pas admis à soumettre directement une demande de financement au titre du Fonds.

Niveaux de financement

10. Les financements accordés sont plafonnés comme suit :

- Première ligne de crédit : 100 000 dollars É.-U. pour les projets nationaux et régionaux. Des augmentations exceptionnelles pour des projets régionaux continueront à être considérées jusqu'à 200 000 dollars É.-U. ;
-

- Deuxième ligne de crédit : 300 000 dollars É.-U. dans le cas des projets nationaux, et 400 000 dollars É.-U. dans le cas des projets régionaux. Les demandes de financement supérieures à ces plafonds ne seront pas prises en considération.

Durée des projets

11. La durée maximale des projets financés au titre de la première ligne sera de 12 mois. La durée maximale des projets financés au titre de la deuxième ligne sera de 24 mois.

Types de projets pouvant bénéficier d'un financement au titre du Fonds de l'OIM pour le développement

12. Le Fonds de l'OIM pour le développement soutient des projets de développement des capacités dans les différents domaines d'activité de l'OIM, y compris des travaux de recherche et des études de faisabilité.

13. Les projets nationaux et régionaux peuvent faire l'objet d'un financement au titre du Fonds.

14. Les projets offrant de bonnes perspectives de financement futur et ceux qui assurent un cofinancement ou apportent des crédits-relais sont encouragés.

15. Un projet de suivi s'inscrivant dans le prolongement d'un projet financé au titre du Fonds (première ligne de crédit) ne pourra pas bénéficier d'un financement supplémentaire au titre de la première ligne.

16. Un projet de suivi s'inscrivant dans le prolongement d'un projet ayant bénéficié du Fonds (première ligne de crédit) pourra être mis au bénéfice de la deuxième ligne (comme indiqué à la section IV, paragraphe 17 d) de la résolution du Conseil n° 1390 relative aux dispositions et pratiques budgétaires).

17. Les types d'activités ci-après sont exclus d'un financement par le Fonds de l'OIM pour le développement :

- a) Les mouvements : activités encadrées par la Division des réinstallations et de la gestion des mouvements de l'OIM, y compris les programmes traditionnels de transport et de réinstallation de réfugiés et de migrants de l'OIM.
 - b) Les situations d'urgence : activités encadrées par le Département des opérations et des situations d'urgence de l'OIM, comme celles engagées en réponse immédiate aux crises.
-

- c) Les grandes conférences et autres manifestations similaires s'inscrivant dans le prolongement de processus de dialogue permanents et d'activités déjà bien établies. Cependant, les conférences et manifestations similaires susceptibles de favoriser le lancement de nouveaux processus régionaux, l'élargissement de la portée géographique des activités ou le renforcement de la planification et de l'exécution conjointes des programmes par l'OIM et les États Membres ne sont pas exclues.
- d) Les projets destinés principalement à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'OIM, notamment ceux visant expressément à ouvrir un bureau extérieur de l'Organisation. Les dépenses administratives et de personnel de l'OIM peuvent toutefois être inscrites au budget relatif à la mise en œuvre des projets conformément aux directives relatives à l'élaboration des projets de l'OIM, dans la limite de 30 % du montant total du budget du projet.
- e) Les programmes de retour et de réintégration, sauf s'ils font une large place au développement des capacités nationales, en complément du volet « retour » ou « réintégration ».

Procédure de soumission des demandes de financement

18. Les projets à financer peuvent être soumis pour examen par le gouvernement de tout État Membre remplissant les conditions requises, y compris par sa mission permanente à Genève.

19. Ils peuvent aussi être présentés par un bureau extérieur de l'OIM ou par un département du Siège de l'Organisation, en coordination avec le Bureau régional.

20. Tous les projets sont transmis aux missions de l'OIM participantes pour coordination et appui.

21. Toutes les demandes de financement au titre du Fonds, y compris celles présentées par les missions permanentes à Genève, **doivent être appuyées et avalisées par une demande écrite émanant de la capitale de l'État Membre concerné**. Dans le cas des projets régionaux, la proposition doit être avalisée par au moins deux États Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires. S'agissant des projets régionaux intéressant un grand nombre d'États Membres, les administrateurs du Fonds peuvent demander que des lettres de soutien supplémentaires leur soient adressées par la majorité des États Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires, ainsi qu'un complément d'information sur les effets directs et l'impact attendus. Ces lettres de soutien doivent prendre la forme d'un courrier adressé à l'OIM par les services de l'État chargés de la coopération, **qui doit citer le projet considéré et faire expressément**

référence au Fonds³.

22. Les gouvernements sont tenus d'affecter au projet, avant sa mise en œuvre, un point focal en indiquant ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone).

23. Les projets doivent être présentés sous la forme d'un descriptif de projet ou d'un schéma préliminaire de projet conforme aux usages de l'OIM, et être assortis de budgets complets⁴, dans lesquels les dépenses administratives et de personnel ne doivent pas représenter plus de 30 % du budget total. Conformément au Manuel des projets de l'OIM, les projets doivent également être approuvés par le Bureau régional concerné et, dans certains cas, par le département compétent du Siège⁵ avant d'être soumis pour examen final à l'administration du Fonds.

24. Le pouvoir d'approuver les allocations de fonds est confié à la Directrice générale adjointe de l'OIM chargée des opérations.

25. Au moins cinq pour cent (5 %) du budget du Fonds de l'OIM pour le développement doivent être réservés pour des activités se rapportant aux sexospécificités. Les projets axés sur les sexospécificités ou intégrant une composante sexospécifique contribueront au respect de cette obligation. Par ailleurs, les questions relatives aux sexospécificités doivent être systématiquement prises en considération d'un bout à l'autre du descriptif de projet (activités, produits, évaluation des besoins) pour que le code 2a du marqueur de l'égalité hommes femmes puisse être attribué.

26. Les États Membres remplissant les conditions requises ne sont pas tenus de préparer un descriptif de projet. Ils peuvent se contenter d'exposer ou de transmettre leurs domaines d'intérêt au bureau extérieur de l'OIM le plus proche ou au Siège de l'Organisation. Si l'initiative est jugée prioritaire pour l'exercice budgétaire considéré, le service compétent de l'OIM se chargera, en concertation avec le gouvernement, d'élaborer et de finaliser le descriptif et la conception du projet.

27. Les demandes d'information et de financement peuvent être déposées à tout moment de l'année dans l'une quelconque des trois langues officielles de l'Organisation.

28. Les administrateurs du Fonds de l'OIM pour le développement imposent un délai pour la présentation des demandes nationales et régionales. Cette mesure permet d'améliorer la planification des sorties de fonds pour des initiatives et des priorités nationales et régionales. Le délai de présentation des demandes est le suivant :

- Demandes nationales et régionales : 31 mars 2024

³ <https://www.iom.int/fr/comment-demander-un-financement>

⁴ <https://www.iom.int/fr/modeles>

⁵ Manuel des projets – Module 3

29. Les demandes de financement doivent préciser si celui-ci est sollicité au titre de la première ou de la deuxième ligne de crédit. En l'absence cette précision, les administrateurs du Fonds détermineront la ligne de crédit à appliquer en fonction du montant de financement demandé, de la durée envisagée du projet, et des fonds disponibles. Il convient de noter que si les demandes incomplètes ne sont pas prises en considération, les demandes rejetées faute de fonds suffisants peuvent, quant à elles, être réexaminées aux fins de financement ultérieurement.

30. Il est vivement recommandé de se mettre en relation avec le Bureau régional avant de concevoir un projet, pour éviter de susciter chez les interlocuteurs gouvernementaux des attentes risquant d'être déçues si les fonds sont indisponibles ou si une mesure ne remplit pas les conditions requises.

Critères et considérations applicables à la hiérarchisation et au traitement des demandes de financement au titre du Fonds de l'OIM pour le développement

31. Outre les aspects précités, les considérations ci-après guideront la hiérarchisation et l'examen des demandes de financement au titre du Fonds, étant entendu que celles-ci peuvent dépasser le montant des crédits disponibles :

- Le montant de l'aide précédemment accordée par le Fonds de l'OIM pour le développement aux États Membres ;
- Les efforts déployés par le bureau de l'OIM et/ou le ou les États Membres intéressés pour obtenir des financements conventionnels de la part de bailleurs de fonds, de même que tout autre élément attestant que des bailleurs de fonds seraient susceptibles de s'intéresser au projet ou de le financer ;
- Le degré de participation active du ou des États Membres intéressés à l'initiative/au projet considéré et du soutien qu'ils lui apportent ;
- Les facteurs susceptibles de compromettre la bonne exécution du projet, y compris la capacité de l'OIM à le mettre en œuvre ;
- La conformité avec la Vision stratégique de l'OIM et avec les objectifs et critères du Fonds de l'OIM pour le développement.

32. Les administrateurs du Fonds consulteront les bureaux régionaux concernés afin de regrouper et de hiérarchiser les demandes de financement au regard des considérations ci-dessus.

Suivi des projets, établissement de rapports et gestion

33. Les projets financés au titre du Fonds de l'OIM pour le développement sont gérés par les bureaux extérieurs de l'OIM responsables ou, à titre exceptionnel, par le service compétent du Siège de l'Organisation, en coordination avec les interlocuteurs gouvernementaux appropriés de l'État Membre bénéficiaire. L'OIM inscrit les propositions de financement par le Fonds de l'OIM pour le développement dans ses procédures habituelles de suivi des projets.

34. Conformément au Manuel des projets de l'OIM, les chefs de mission et de bureau sont invités à affecter un membre du personnel qualifié (et non un consultant) en tant qu'administrateur de projet (Project Manager) dans PRISM et à s'assurer que la personne retenue dispose de tous les accès nécessaires aux rapports de suivi de projet dans le système. Cela renforcera les capacités et l'obligation redditionnelle du personnel de l'OIM et facilitera un suivi précis des résultats attendus et du budget du projet⁶.

35. Un projet de stratégie de gestion des risques et une stratégie de sortie doivent être établis pendant le premier trimestre de mise en œuvre du projet. Les bureaux sont tenus d'actualiser régulièrement ces deux stratégies pendant la durée du projet.

36. Des rapports d'activité réguliers, y compris des rapports financiers, doivent être établis selon la procédure mise en place à cette fin à l'OIM. Il appartient aux administrateurs de projet de veiller à ce que toute modification apportée aux objectifs et au budget d'un projet soit décidée en concertation avec les responsables gouvernementaux du projet et les bureaux régionaux concernés. **Toute demande visant à prolonger un projet et à modifier son budget doit être soumise pour évaluation et validation aux administrateurs du Fonds (après autorisation du Bureau régional), dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant la date d'achèvement du projet convenue en dernier lieu⁷.**

37. **Dans le cas des projets d'une durée de 12 mois et plus (prolongements compris), un rapport descriptif et financier intérimaire doit être établi tous les six mois (il doit être remis dans les six semaines suivant la période sur laquelle porte le rapport intérimaire) à l'aide des modèles correspondants établis par le Fonds de l'OIM pour le développement, et un rapport descriptif et financier final dans les trois mois suivant l'achèvement du projet.** Des rapports intérimaires sur les activités menées pendant la période considérée doivent être établis pour toutes les sections, et pas seulement pour la matrice des résultats. Par exemple, pour un projet de 24 mois, le premier rapport intérimaire à présenter après six mois doit couvrir la période allant du premier au sixième mois ; le suivant, à présenter après douze mois, doit couvrir la période comprise

⁶ Manuel des projets – Module 4

⁷ <https://www.iom.int/fr/modeles>

entre le septième et le douzième mois, et celui à présenter après 18 mois doit porter sur la période allant du treizième au dix-huitième mois. À moins d'une demande de prorogation, le rapport final doit être présenté au terme des 24 mois. Le rapport sera examiné par le Bureau régional, le Fonds de l'OIM pour le développement et l'Unité d'appui comptable régional (RAS).

38. Les projets d'une durée inférieure à douze mois ne doivent faire l'objet d'un rapport intérimaire que s'ils sont prolongés et couvrent au total une période de douze mois ou plus, si l'administration du Fonds le juge nécessaire⁸.

39. Lorsqu'un projet doit être prolongé, les gouvernements intéressés doivent présenter une demande écrite et motivée chaque fois qu'une nouvelle prolongation est demandée. La lettre d'appui du gouvernement doit être soumise, de même qu'un formulaire de suivi et de révision budgétaires (BMRF).

40. Lors de l'établissement du rapport descriptif final, il est impératif de compléter le formulaire de réflexion personnelle- Annexe 6 et de prendre note des étapes préparatoires de l'évaluation a posteriori – Annexe 7⁹. À l'achèvement du projet, le Fonds de l'OIM pour le développement communique les rapports descriptifs et financiers finals aux missions permanentes intéressées à Genève. Il appartient aux bureaux extérieurs de l'OIM de transmettre aux interlocuteurs gouvernementaux les informations et les rapports sur les projets.

41. Les projets sont régulièrement examinés par les administrateurs du Fonds de l'OIM pour le développement. **Des directives financières détaillées relatives aux projets sont communiquées aux bureaux extérieurs de l'OIM chargés de la mise en œuvre des projets, pour garantir le respect des prescriptions financières du Fonds.** Elles sont également disponibles sur le site Internet du Fonds de l'OIM pour le développement, à l'adresse <http://developmentfund.iom.int>.

42. Depuis 2017, le Fonds de l'OIM pour le développement exige que tous les projets prévoient une évaluation a posteriori après leur achèvement. Cette évaluation devra être réalisée 12 mois environ après la fin du projet. De plus amples renseignements sur cette question sont fournis dans les lignes directrices du Fonds de l'OIM pour le développement relatives aux évaluations a posteriori.

⁸ <https://www.iom.int/fr/modeles>

⁹ <https://www.iom.int/fr/modeles>
